

## Questions DP. Pour la réunion du 24 juillet 2019

Présents : Mrs CAILLOT, LECARPENTIER et MONTREUIL

Absents excusés : Mme DUBOSQ, Mrs VEILLON et ROTGER

### Questions de la CFDT

1. Suite à de gros problème de planning avec m. Marot je tiens à rappeler que malgré la réponse de notre DRH Catherine COTTERET les vacances à suivre sans 11h de repos entre deux c'est interdit dans la convention collective. Les 2 vacances que vous voulez lui imposer sont 2 vacances bien distinctes sur 2 sites bien différents ou M. Marot doit se véhiculer entre ces sites. Les 11h doivent donc être respectés. Merci de ne pas harceler m. Marot avec ces plannings totalement hors convention. (Article qui suit)

#### Article 6

En vigueur étendu

1. Rappel des règles législatives et conventionnelles applicables a) Tout salarié doit bénéficier d'un repos quotidien de 11 heures minimum entre deux vacances.

b) Sans préjudice des dispositions de la convention collective nationale en la matière (et notamment l'article 7.01, alinéa 4), tout salarié doit bénéficier d'un repos hebdomadaire d'au moins 35 heures consécutives.

Pour les salariés dont le cycle de travail est établi conformément à l'article 2 de l'accord du 18 mai 1993, ces durées sont de 12 heures et de 36 heures. 2. Jours de repos après 6 jours de vacation accolée Tout salarié qui effectuera 6 vacances de suite bénéficiera d'un repos hebdomadaire d'au moins 2 jours continus. Les signataires rappellent que la planification de 6 vacances continues est et doit rester une exception.

3. Visibilité au trimestre pour les week-ends de repos planifiés Au début de chaque trimestre, les entreprises de sûreté communiqueront aux salariés à temps plein leurs week-ends de repos prévisionnels (au sens de l'article 7.01, alinéa 4, de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité) sur l'ensemble du trimestre considéré.

Ne sont pas concernées par les présentes dispositions les entreprises qui, par accord d'entreprise, auront mis en place une organisation du travail par cycles ou utilisant un système de requêtes rendant les conditions d'application incompatibles avec ce dispositif.

La planification doit faire en sorte que le salarié bénéficie de douze heures de repos entre deux services. Une simple coupure méridienne dans la journée ne fait pas repartir ce délai de repos.

La Direction demande une copie du texte officiel sur lequel s'appuient les DP pour indiquer que l'entreprise devrait respecter un repos de 11 heures entre chaque vacation.

### Réclamations SNEPS-CFTC

### Réclamations SNEPS-CFTC

La section SNEPS-CFTC- souhaite inviter un assistant syndical pour la réunion.

1. Serait-il possible d'avoir une lampe torche pour le site de la divette ?

Une lampe est déjà sur site, mais les agents demandent la possibilité de la changer car pas assez performante. Nous allons étudier la possibilité de changer la lampe.

2. Serait-il possible d'avoir un tableau pour afficher le planning prévisionnel du site de la divette ?

Mr TRANSLIN fournit un classeur pour le rangement des documents. Accord des délégués sur cette façon de rangement de document

3. Serait-il possible de mettre un classeur en place pour y mettre toutes les habilitations de chaque agent titulaire du poste pour éviter de ce promener avec en permanence comme le SST ; HOB0 ; BE MANŒUVRE ETC ..... ? EN CAS DE CONTRÔLE CE SERAI UTILE

*Cette pratique est à l'étude au bureau de Cherbourg et sera mise en place progressivement sur les postes*

4. Comment se déroule un contrôle qualité :

- Que doit-il contrôler ? *la prestation et la tenue des agents et les formations et les documents liés à la prestation (consignes, plan de prévention, etc...)*
- Quelles sont les questions posées ? *tout ce qui est en rapport avec la prestation*
- Peut-on refuser un contrôle et dans quelle mesure peut-on refuser un contrôle ? *NON, sauf impératif poste*
- Le contrôleur doit-il être en tenue de service et laquelle (Cyno ; intervenant ; SSIAP) ? *non, il faut qu'il détienne sa carte de contrôleur*
- A-t-il une carte de contrôleur ? *Oui*
- Doit-il se présenter aux interphones du site qu'il contrôle avant de pénétrer sur le site du client ? *Oui*

#### 5. Retour sur la question N°7 Frais de déplacement :

Deux nombreux agents ainsi que la CFTC souhaite avoir des précisions sur les réponses données celles-ci sont incomplètes et laissent les agents dans le doute quant à la méthode de calcul. Afin d'éviter de nombreuses erreurs et un travail supplémentaire en agence nous souhaiterions de nouveau des précisions

*La CFTC et de nombreux salariés de CPS ont pu constater que leurs notes de frais transmises en agence se sont vues modifiées avec un nouveau mode de calcul*

- *Quelle en est la raison ?*
- *Quelle est la date de prise d'effet de ce nouveau mode de calcul ? 01/01/2019*
- *Quelles sont les critères à prendre en compte pour calculer les frais kilométriques ?*

*La CFTC propose qu'une note de service avec tous les détails soit envoyée à tous les collaborateurs afin d'informer l'ensemble du personnel CPS, ce qui soulagerait le travail en agence, et bien sûr éviterait tous grincement de dents.*

*C'est une proposition CFTC simple, qui ne coûte rien et qui peut faciliter la vie de tous.*

*Réponses du 28 juin 2019 :*

*Pour la Formation : Un remboursement se fait sur le delta de frais de déplacement engagés qui est en plus de leur frais de trajet quotidien (domicile / travail).*

Cette réponse laisse planer un doute, le mot delta en économie/comptabilité évoque des indicateurs évaluant la sensibilité d'un produit dérivé par rapport à des critères actifs, sous-jacents avec une durée de temps etc...

Nous souhaitons une réponse claire pour l'ensemble du personnel CPS !

*Un remboursement se fait sur la différence de frais de déplacement engagés en plus de leur frais de trajet quotidien (domicile / travail).*

*Exemple : trajet domicile - travail = 50km*

*Trajet domicile - formation = 75km*

*Différence remboursée au salarié : 25km*

*Pour une Visite médicale :*

*Un créneau de 2h est programmé dans comète pour les VM (paiement temps de trajet + temps sur place)  
Les remboursements se feront sur la base de 0.42€ par kilomètre pour tout type de véhicule.*

Dans cette réponse il n'est pas mentionné le lieu de départ ?

*Le lieu de départ est le domicile du salarié.*

Voici ce qu'indique le Code du Travail précisément : Article R4624-39 : « *Le temps et les frais de transport nécessités par ces visites et ces examens sont pris en charge par l'employeur* »

*Le barème fiscal des indemnités kilométriques permet l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les salariés optant pour le régime des frais réels déductibles. Ce barème est diffusé par un arrêté du 11 mars 2019.*

	<b>Kilométrage parcouru à titre professionnel</b>		
<b>Puissance fiscale</b>	<b>Jusqu'à 5 000 km</b>	<b>De 5 001 à 20 000 km</b>	<b>Au-delà de 20 000 km</b>
<b>3 cv et moins</b>	$d \times 0,451$	$(d \times 0,270) + 906$	$d \times 0,315$
<b>4 cv</b>	$d \times 0,518$	$(d \times 0,291) + 1 136$	$d \times 0,349$
<b>5 cv</b>	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1 188$	$d \times 0,364$
<b>6 cv</b>	$d \times 0,568$	$(d \times 0,320) + 1 244$	$d \times 0,382$
<b>7 cv et plus</b>	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1 288$	$d \times 0,401$

*d = distance parcourue à titre professionnel en km*

Cependant CPS rembourse la même chose, peu importe le nombre de chevaux du véhicule : les remboursements se feront sur la base de **0.42€ par kilomètre** pour tout type de véhicule.

## **6. TENUES et EPI :**

La CFTC reste surprise de voir qu'une nouvelle consigne a été donné aux agents en se qui concerne leurs tenues et plus particulièrement les EPI (rangers). Ne sera donner une tenue que lors du retour de l'ancienne tenue etc...

Nous tenons à rappeler que les EPI sont OBLIGATOIRE, et que l'employeur reste le Garand de la protection de ces salariés. Nous le savons tous il y a un délai entre la demande et la commande/la commande et le retour à l'agent demandeur, délais d'environ deux mois ce qui est déjà trop long pour des EPI.

Le taux d'AT et le taux de fréquence dans le secteur base Normandie reste assez faible néanmoins ceux-ci pourraient évoluer très vite ci cette consigne reste dans l'état il serait très dommage de voir les agents utiliser leurs propre EPI non adaptée à leurs conditions de travail. Une information qui remonte des agents, bien sur celle-ci est inacceptable pour une société qui se trouve être dans le top 10 des entreprises de sécurité.

Nous souhaitons que cette consigne soit modifiée et qu'une attention particulière soit apporté sur la demande d'EPI des agents, que soit commandées les EPI à la demande des agents.

La consigne a pour objectif de contribuer à la maîtrise des dotations, dans ce cas des dotations de tenues plus particulièrement, dont bien entendu les chaussures qui sont en outre des EPI.

La consigne n'a pas vocation à ne pas mettre à disposition les EPI requis sur un site au regard des analyses de risques (DUER, PDP, ...), il s'agit juste de justifier le besoin.

La consigne est de demander à voir les anciens équipements (EPI, tenues, ...) lors des demandes de renouvellement par les agents. Bien entendu, si la tenue ou paire de chaussure doit être conservée par l'agent le temps de la réception des nouvelles cela ne pose aucun problème puisqu'en effet nous devons pourvoir à la dotation en EPI au regard des risques.

Les tenues et EPI requis et justifiés doivent en effet être mis à disposition, le but est simplement de le maîtriser.

## **7. Remboursement de frais des agents :**

La CFTC souhaite connaître l'état et le nombre d'agents impacté par les remboursements de frais en attente depuis le début de l'année ?

**A ce jour, seul deux remboursements de frais sont en attente de règlement**

## **8. Remboursement de frais des agents :**

La société CHALLANCIN à tel adopté de nouvelles mesures pour réduire le délai des remboursements de frais certain agents ont avancé des frais considérables pour leur budget dans le but de réaliser une formation OBLIGATOIRE et se voient pénalisés pour ne pas dire dans le besoin, ou en sommes-nous ?

**A ce jour, les délais ont été raccourcis et les envois se font rapidement**

## **9. Elections C.S.E ORANO VALOGNES (Lemarchal Celectin) :**

L'ensemble des salariés travaillant sur le site d'ORANO Valognes ont reçu un courrier CHALLANCIN pour participer aux élections du C.E.S LEMARECHAL CELECTIN (ORANO VALOGNES) et choisir l'entreprise dans laquelle ils souhaitent exercer leurs droits de vote ?

- Les agents souhaitent connaître la raison de ce courrier ?
- Les agents souhaitent savoir s'ils peuvent voter dans les deux entreprises ou une seule des deux LEMARECHAL/CELECTIN et/ou CHALLANCIN ?
- Les agents souhaitent savoir s'ils seront bénéficiaires des avantages LEMARECHAL/CELECTIN ?

**Le courrier a été adressé suite à l'organisation des prochaines élections sur le site client pour la mise en place du CSE. Non ils ne peuvent pas voter dans les deux sociétés il faut choisir, et s'ils décident de voter pour les élections du client, ils ne pourront pas voter pour les élections de CPS (ils devront alors signer une attestation de renonciation au vote pour CPS).**

**Les salariés ne pourront pas bénéficier des avantages liés au site qu'il surveille**

## **10. Calcul des congés :**

Retour sur la question 10 d) de la réunion du mois de 28 Mars 2019 resté sans de réponse à ce jour

- Comment est calculé le montant des congés lors de la prise de ceux-ci, dans le mois en cours ?
- Serait-il possible d'avoir des cas concrets ?

**Le service paie étant saturé, actuellement, ne peut malheureusement pas vous donner de réponse à ce jour. Une réponse vous sera apportée le plus rapidement possible**

## **11. Formation (Appart hôtel et couchage) :**

Retour sur la Question N°9 de la réunion du 22 février 2019 resté sans de réponse(écrite) à ce jour :

- Appart hôtel, et couchage des salariés, location d'un seul appart pour 2 personnes... dont un lit double ?
- homme femme nous sommes tous collègues ?
- Comment fait-ont ? Les collaborateurs doivent-ils dormir dans le même lit ?
- Somme nous obliger de vivre, manger, dormir, se laver dans la même pièce ?
- Quelles précautions sont prises avant de loger les collaborateurs ?

**Les dernières réservations ont été réalisées individuellement**